

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	71,00 €
avec la propriété industrielle.....	115,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	84,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	102,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	54,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	7,90 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,40 €
Commerces (cessions, etc..).....	8,80 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc..).....	9,15 €

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.081 du 11 décembre 2012 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (p. 294).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.083 du 11 décembre 2012 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil qualifié au Service des Parkings Publics (p. 295).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.115 du 7 janvier 2013 portant nomination et titularisation d'un Commis-archiviste au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie (p. 295).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.116 du 7 janvier 2013 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Internationales (p. 295).*

*Ordonnances Souveraines n° 4.183 à n° 4.185 du 18 février 2013 portant naturalisations monégasques (p. 296 à 297).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2013-93 du 13 février 2013 du 13 février 2013 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2009-131 du 10 avril 2009 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'Assistant-opérateur (p. 297).*

*Arrêté Ministériel n° 2013-94 du 13 février 2013 du 13 février 2013 portant fixation du taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au «Fonds Complémentaire de Réparation des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles» au titre de l'année 2013 (p. 298).*

*Arrêté Ministériel n° 2013-95 du 14 février 2013 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 298).*

*Arrêté Ministériel n° 2013-96 du 14 février 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Afghanistan (p. 299).*

*Arrêté Ministériel n° 2013-97 du 14 février 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 299).*

*Arrêté Ministériel n° 2013-98 du 14 février 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 300).*

---

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

*Arrêté Municipal n° 2013-0491 du 18 février 2013 portant nomination et titularisation d'un Agent d'Entretien dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal Commerce Halles et Marchés) (p. 301).*

*Arrêté Municipal n° 2013-0495 du 14 février 2013 suspendant certaines dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié (p. 301).*

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 301).*

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 302).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2013-27 de treize Manoeuvres Saisonniers à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 302).*

*Avis de recrutement n°2013-28 d'un Chef de Section au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 302).*

*Avis de recrutement n° 2013-29 d'un(e) Hôte(sse) d'accueil à mi-temps à la salle de musculation du Stade Louis II (p. 302).*

---

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

*Mise à la location d'un local à usage de bureau situé au au 4<sup>ème</sup> étage du bloc F du Stade Louis II, 9, avenue des Castelans (p. 303).*

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 303).*

---

### DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

*Communiqué - Bureau provisoire de la Fédération des Syndicats de Salariés de Monaco (p. 303).*

---

## MAIRIE

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2013-007 d'un poste d'Adjoint au Chef de Service au Service de la Communication (p. 303).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2013-008 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service du Domaine Communal Commerce Halles et Marchés (p. 304).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2013-009 d'un poste d'Employé de bureau à la Médiathèque Communale (p. 304).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2013-010 et n° 2013-011 de deux postes d'Ouvrier professionnel 2<sup>ème</sup> catégorie aux Services Techniques Communaux (p. 304).*

---

### COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

*Délibération n° 2013-04 du 22 janvier 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Compagnie des Autobus de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi technique et facturation du système de vélos électriques en libre service» (p. 305).*

*Décision du 7 février 2013 de la Compagnie des Autobus de Monaco (CAM) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi technique et facturation du système de vélos électriques en libre-service» (p. 308).*

---

### INFORMATIONS (p. 308).

---

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 309 à 331).

---

### Annexe au Journal de Monaco

---

*Publication n° 225 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à 104).*

---



---

## ORDONNANCES SOUVERAINES

---

*Ordonnance Souveraine n° 4.081 du 11 décembre 2012 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pascal FERRY est nommé dans l'emploi de Rédacteur Principal à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco le onze décembre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.083 du 11 décembre 2012 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil qualifié au Service des Parkings Publics.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Michel PUGNETTI est nommé dans l'emploi d'Agent d'accueil qualifié au Service des Parkings Publics et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco le onze décembre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.115 du 7 janvier 2013 portant nomination et titularisation d'un Commis-archiviste au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Laurie MUS, épouse BELCHIO, est nommée dans l'emploi de Commis-archiviste au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco le sept janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.116 du 7 janvier 2013 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Internationales.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Sabrina FAUSTINI, épouse FAURE, est nommée dans l'emploi de Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Internationales et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco le sept janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.183 du 18 février 2013  
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Madame Perle, Martine FABIANI, veuve SEGUIN, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 29 juin 2009 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Perle, Martine FABIANI, veuve SEGUIN, née le 8 septembre 1954 à Paris (16<sup>ème</sup>), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix huit février deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.184 du 18 février 2013  
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Christian, Fabrice, Patrice ANTOGNETTI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 4 février 2010 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christian, Fabrice, Patrice ANTOGNELLI, né le 22 novembre 1971 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix huit février deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.185 du 18 février 2013  
portant naturalisations monégasques.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par Monsieur Patrick, Henri, René, Maurice PAGES et Madame Nathalie, Madeleine BRET, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 4 février 2010 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Patrick, Henri, René, Maurice PAGES, né le 11 octobre 1963 à Monaco et M<sup>me</sup> Nathalie, Madeleine BRET, son épouse, née le 11 juillet 1963 à Saint-Siméon-de-Bressieux (Isère), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2013-93 du 13 février 2013 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2009-131 du 10 avril 2009 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'Assistant-opérateur.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un collège des chirurgiens-dentistes dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Catherine ROCCO ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2009-161 du 10 avril 2009 autorisant le Docteur Maya EL FEGHALI épouse BADRAN, chirurgien-dentiste, à exercer son art en qualité d'Assistant-opérateur au sein du cabinet du Docteur Catherine ROCCO est abrogé.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-94 du 13 février 2013 portant fixation du taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au «Fonds Complémentaire de Réparation des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles» au titre de l'année 2013.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 12 novembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2013 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 7,5 % du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013.

## ART. 2.

Le taux de la contribution due par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est fixé à 0,50 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite Caisse au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-95 du 14 février 2013 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2013 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par :

- Abdelghani HADEF, alias Abou SOHAIB Abdelghani, né le 9 janvier 1968 à Beni Mester (Algérie), résidant 2, rue Clément Ader, 78200 Mantes la Jolie (Yvelines) ;

- la société à responsabilité limitée «Supérette du Frag» immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 522 370 618, ayant son siège social au centre commercial du Val Fourré, rue Jean Honoré Fragonard à Mantes la Jolie 78200 (Yvelines).

## ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 10 août 2013.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-96 du 14 février 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Afghanistan.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant l'Afghanistan ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-473 susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2013-96  
DU 14 FEVRIER 2013 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTERIEL  
N° 2011-473 DU 8 SEPTEMBRE 2011 PORTANT APPLICATION  
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008  
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT  
EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

I. Dans la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2011-473, la mention concernant la personne ci- dessous est remplacée par la mention suivante.

A. Personnes physiques associées aux Taliban

Badruddin Haqqani (alias Atiqullah).

Adresse : Miram Shah, Pakistan. Date de naissance: vers 1975-1979. Lieu de naissance : Miramshah, Nord-Waziristan, Pakistan. Renseignements complémentaires : a) chef opérationnel du réseau Haqqani et membre de la choura des Taliban de Miram Shah, b) a aidé à mener des attaques contre des cibles dans le sud-est de l'Afghanistan, c) fils de Jalaluddin Haqqani, frère de Sirajuddin Jallaloudine Haqqani et de Nasiruddin Haqqani, neveu de Khalil Ahmed Haqqani, d) serait décédé fin août 2012. Date de désignation par les Nations unies : 11.5.2011.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Badruddin Haqqani est le commandant opérationnel du réseau Haqqani, un groupe de militants affiliés aux Taliban, qui opère à partir du Nord-Waziristan, dans les zones tribales sous administration fédérale du Pakistan. Le réseau Haqqani a joué un rôle de premier plan dans les activités des insurgés en Afghanistan et est responsable de nombreuses attaques spectaculaires. Le réseau est dirigé par les trois fils aînés de son fondateur, Jalaluddin Haqqani, qui s'est rallié au milieu des années 1990 au régime Taliban du mollah Mohammed Omar. Badruddin est le fils de Jalaluddin et le frère de Nasiruddin Haqqani et de Sirajuddin Haqqani, ainsi que le neveu de Mohammad Ibrahim Omari et de Khalil Ahmed Haqqani.

Badruddin encadre les attaques perpétrées par des insurgés et des combattants étrangers associés aux Taliban contre des cibles dans le sud-est de l'Afghanistan. Il siège à la choura des Taliban de Miram Shah, qui supervise les activités du réseau Haqqani.

On considère que Badruddin est l'un des plus importants chefs militaires et cerveaux des attentats suicides au sein du réseau Haqqani, qui commande un millier de combattants. Le réseau Haqqani est responsable d'un grand nombre d'attaques perpétrées dans l'est de l'Afghanistan et à Kaboul. Badruddin serait directement impliqué dans des attaques contre les forces étrangères et afghanes et contre des civils ; il coopère étroitement avec d'autres organisations terroristes comme Al-Qaïda et le Mouvement islamique d'Ouzbékistan.

On attribue également à Badruddin la responsabilité des enlèvements effectués pour le compte du réseau Haqqani. Il est responsable des enlèvements de nombreux Afghans et ressortissants étrangers dans la zone frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan.

II. Dans la liste figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 753/2011, les mentions concernant les personnes ci- dessous sont supprimées.

A. Personnes associées aux Taliban

1. Abdul Razaq Ekhtiyar Mohammad.
2. Zabihullah Hamidi (alias Taj Mir).
3. Abdul Wahab Abdul Ghafar (alias Abdul Wahab).

*Arrêté Ministériel n° 2013-97 du 14 février 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2013 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (catégorie B - indices majorés extrêmes 289 / 379).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être titulaire du baccalauréat dans une série générale ;
- 3°) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans un Service de l'Administration monégasque.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M<sup>me</sup> Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- M. Antoine DINKEL, Directeur des Services Fiscaux ;
- M<sup>me</sup> Laurence BELUCHE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-98 du 14 février 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2013 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie A - indices majorés extrêmes 533 / 679).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être titulaire, dans le domaine du tourisme, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3°) justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine du tourisme d'affaires d'au moins dix années, dont une acquise dans un Service de l'Administration monégasque.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M<sup>me</sup> Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Marc VASSALLO, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;
- M. Guillaume ROSE, Directeur du Tourisme et des Congrès ;
- M<sup>me</sup> Marie-Pierre FASSIO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.



## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2013-0491 du 18 février 2013 portant nomination et titularisation d'un Agent d'Entretien dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal Commerce Halles et Marchés).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012 - 3315 du 16 novembre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'Entretien dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal Commerce Halles et Marchés) ;

Vu le concours du 14 décembre 2012 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Monsieur Jean-Pierre CERULLI est nommé et titularisé dans l'emploi d'Agent d'Entretien au Service du Domaine Communal Commerce Halles et Marchés, avec effet au 1<sup>er</sup> février 2013.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 18 février 2013, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 février 2013.

*Le Maire,*  
*L'Adjoint f.f.*  
C. SVARA.

*Arrêté Municipal n° 2013-0495 du 14 février 2013 suspendant certaines dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Du vendredi 15 février à 18 h 00 au lundi 4 mars 2013 à 07 h 00, les dispositions du chiffre 27 de l'article 12 du Titre II de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, sont suspendues.

## ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

## ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 février 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 février 2013.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

Affiché à la porte de la Mairie, le 14 février 2013.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.**

*Avis de recrutement n° 2013-27 de treize Manoeuvres Saisonniers à la Direction de l'Aménagement Urbain.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de treize Manoeuvres Saisonniers à la Direction de l'Aménagement Urbain, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2013, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et d'espaces verts ;
- être âgé de 18 ans au moins.

*Avis de recrutement n°2013-28 d'un Chef de Section au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine du droit public, un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- des connaissances dans le domaine du droit de l'urbanisme seraient également souhaitées ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- une bonne maîtrise de la rédaction administrative serait appréciée ;
- maîtriser l'outil informatique.

*Avis de recrutement n°2013-29 d'un(e) Hôte(sse) d'accueil à mi-temps à la salle de musculation du Stade Louis II.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Hôte(sse) d'accueil à mi-temps à la salle de musculation du Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244 / 338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ;
- posséder des connaissances informatiques et de tenue de caisse ;
- être apte à s'exprimer en deux langues étrangères (anglais, italien, allemand ou espagnol) ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- une formation en matière de prévention incendie et de secourisme serait appréciée ;
- être apte à assurer un service de jour, week-ends et jours fériés compris.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

**ENVOI DES DOSSIERS**

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

---

Administration des Domaines.

*Mise à la location d'un local à usage de bureau, situé au 4<sup>ème</sup> étage du bloc F du Stade Louis II, 9, avenue des Castelans.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local à usage de bureau, formant le lot 114, d'une superficie approximative de 19 mètres carrés, situé au 4<sup>ème</sup> étage du bloc F du Stade Louis II, 9, avenue des Castelans.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier ([www.gouv.mc](http://www.gouv.mc), Espace public entreprises, onglet «Communiqués») et le retourner dûment complété avant le 15 mars 2013 à midi.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Des visites du local auront lieu :

- mercredi 27 février 2013, de 10 h 00 à 11 h 00
- mardi 5 mars 2013 de 14 h 30 à 15 h 30.

Monaco, le 22 février 2013.

---

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

**OFFRE DE LOCATION**

D'un deux pièces sis «Villa les Dômes» 2, rue des Lilas, rez-de-chaussée, d'une superficie de 54,52 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.750 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : WOLZOK IMMOBILIER Madame MINETTI - 1, rue des Genêts - 98000 Monaco.

Téléphone : 97 97 01 01

Horaires de visite : Sur rendez-vous

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à :

- La Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 22 février 2013.

---

**OFFRE DE LOCATION**

D'un deux pièces sis «Villa Marina» Ibis, boulevard du Jardin Exotique, 3<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 52 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.800 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : IRIS IMMOBILIER 4, rue des Iris - 98000 Monaco

Téléphone : 06 78 63 04 58

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à :

- La Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 22 février 2013.

---

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ**

---

Direction du Travail.

*Communiqué - Bureau provisoire de la Fédération des Syndicats de Salariés de Monaco.*

La Direction du Travail porte à la connaissance de tout intéressé, conformément aux dispositions du Chapitre III de l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944, et de l'article 4 de l'ordonnance n° 2.942 du 4 décembre 1944, modifiée, qu'au cours de l'assemblée de Fondation qui s'est tenue en date du 24 janvier 2013, la Fédération des Syndicats de Salariés de Monaco a désigné son bureau provisoire.

La liste des membres de ce bureau a été déposée près la Direction du Travail dans le respect des textes susvisés.

Monaco, le 22 février 2013.

---

**MAIRIE**

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2013-007 d'un poste d'Adjoint au Chef de Service au Service de la Communication.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Adjoint au Chef de Service est vacant au Service de la Communication.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la communication institutionnelle et événementielle d'au moins cinq années ;
- posséder des connaissances dans le domaine du protocole et des médias ;

- une connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu social, institutionnel, associatif et culturel de la Principauté serait appréciée ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles ;
- être apte à diriger une équipe, à coordonner et à conduire des projets ;
- maîtriser la langue anglaise ;
- posséder un grand devoir de réserve ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment en soirée et week-ends.

Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

*Avis de vacance d'emploi n° 2013-008 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service du Domaine Communal Commerce Halles et Marchés.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'Entretien est vacant au Service du Domaine Communal Commerce Halles et Marchés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en soirée.

*Avis de vacance d'emploi n° 2013-009 d'un poste d'Employé de bureau à la Médiathèque Communale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Employé de bureau est vacant à la Médiathèque Communale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent à une formation pratique dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- savoir utiliser les outils informatiques suivants : logiciel de gestion Best-Seller, Word, Excel et Lotus ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment le samedi et les soirées jusqu'à 22 heures.

*Avis de vacance d'emploi n° 2013-010 d'un poste d'Ouvrier professionnel 2<sup>ème</sup> catégorie aux Services Techniques Communaux.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier professionnel 2<sup>ème</sup> catégorie est vacant aux Services Techniques Communaux.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. du bâtiment (Electricité de préférence) ;
- justifier de bonnes références professionnelles dans le domaine du bâtiment Multi Corps d'Etat ;
- être apte à porter de lourdes charges ;
- accepter les contraintes horaires liées à l'emploi ;
- être titulaire du permis de conduire B.

*Avis de vacance d'emploi n° 2013-011 d'un poste d'Ouvrier professionnel 2<sup>ème</sup> catégorie aux Services Techniques Communaux.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier professionnel 2<sup>ème</sup> catégorie est vacant aux Services Techniques Communaux.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un C.A.P. de menuiserie et d'ébénisterie ;
- justifier de bonnes références professionnelles en matière de menuiserie, d'ébénisterie et de vernissage avec expérience confirmée sur machines outils et particulièrement sur torpilleur ;
- posséder une habilitation électrique ;
- posséder le CACES grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- être apte à porter de lourdes charges ;
- accepter les contraintes horaires liées à l'emploi ;
- être titulaire du permis de conduire B.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE  
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Délibération n° 2013-04 du 22 janvier 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Compagnie des Autobus de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi technique et facturation du système de vélos électriques en libre service».*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe, et son protocole additionnel n° 4 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu les principes directeurs sur la protection des données à caractère personnel à l'égard des cartes à puce adoptés le 14 mai 2004 par le Comité Européen de Coopération Juridique du Conseil de l'Europe ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 992 du 16 février 2007 approuvant la convention, le cahier des charges et leurs annexes de la concession du service public pour l'exploitation du réseau de transport public urbain de voyageurs par autobus, et le renouvellement de ladite concession ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la délibération n° 2010-15 du 3 mai 2010 portant avis favorable à la mise en œuvre par la Compagnie des Autobus de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Assurer l'exploitation du système billettique du réseau urbain de Monaco», dénommé «Application billettique ERG» ;

Vu la délibération n° 2010-16 du 3 mai 2010 portant avis favorable sur le traitement automatisé de la CAM ayant pour finalité «Suivi technique de l'expérimentation de stations de vélos électroniques en libre-service» ;

Vu la délibération n° 2011-54 du 4 juillet 2011 portant avis favorable à la mise en œuvre par la Compagnie des Autobus de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Participation à la billettique interopérable des Alpes-Maritimes», dénommée «Lancement du contrat «carte azur multimodale»» ;

Vu la demande d'avis, reçue le 6 décembre 2012, concernant la mise en œuvre par la Compagnie des Autobus de Monaco relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi technique et facturation du système de vélos électriques en libre service» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 22 janvier 2013 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le 3 mai 2010, la Commission a émis une délibération n° 2010-16 portant avis favorable sur le traitement automatisé de la Compagnie des Autobus de Monaco (CAM) ayant pour finalité «Suivi technique de l'expérimentation de stations de vélos électroniques en libre-service». Celui-ci a été mis en œuvre par le Directeur de la CAM le 17 mai 2010.

Le traitement devait être exploité sur une période de six mois, renouvelable le cas échéant, à des fins d'expérimentation d'un service de prêt de vélos à assistance électrique sur le territoire monégasque.

Cette phase d'expérimentation ayant été concluante, la CAM souhaite mettre en conformité ce traitement afin de pouvoir définitivement l'exploiter.

Le présent traitement s'inscrit dans le cadre d'une politique des transports publics respectueuse de l'environnement encouragée par le Gouvernement princier. Il est soumis à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité «Suivi technique et facturation du système de vélos électriques en libre service».

Les personnes concernées sont les clients de la CAM ayant souscrit le service d'utilisation de vélos en libre-service en Principauté, les opérateurs de la CAM et le personnel du prestataire chargé du développement, de la maintenance et de la sécurité des systèmes ainsi que du suivi et de la maintenance des vélos.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- de permettre au client :
  - de suivre ses utilisations facturées ;
  - de disposer d'un compte utilisateur en ligne ;
- de permettre à la CAM :
  - de créer une fiche client et d'établir la carte sans contact permettant la location des vélos ;
  - d'établir la facturation ;
  - de suivre des litiges ;
  - d'assurer le suivi technique du système d'information et la maintenance des vélos ;
  - d'évaluer les flux entre les stations permettant de gérer l'organisation des stations sur le territoire ;
  - de permettre la traçabilité des vélos au parc de stationnement en cas de non restitution, de vol ou de détérioration ;
  - d'établir des statistiques.

La Commission observe que le traitement permet également de connaître les itinéraires pris par une personne ou une carte donnée à différents moments de la journée par le biais des lieux de prise et de dépôt des vélos. Elle relève que ces informations sont liées aux modalités de facturation du mode de transport choisi et des incidents techniques pouvant survenir sur les vélos ou des accidents.

Elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

Le responsable de traitement indique que «la CAM s'est vue confier par le gouvernement monégasque la gestion et l'exploitation de vélos électriques en libre service».

Il précise que, conformément au contrat de concession approuvé par ordonnance souveraine n° 992 du 16 février 2007, le Gouvernement a décidé de pérenniser l'expérience.

La Commission considère que le traitement est licite, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification du traitement

La CAM justifie la mise en œuvre de ce traitement par :

- le consentement de la personne concernée au travers de l'acceptation des conditions générales d'accès et d'utilisation du service ;
- un motif d'intérêt public lié à la politique de développement durable du Gouvernement Princier et du développement de mode de déplacements interurbains répondant à ces impératifs ;
- l'exécution d'un contrat avec la personne concernée, à savoir lui permettre de disposer du service souscrit dans le respect des conditions posées par l'exploitant.

La Commission considère que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

## III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité du client : nom, prénom, date de naissance, photo d'identité (avec consentement), numéro de la carte sans contact, numéro client, statut du contrat ;
- adresse et coordonnées : adresse, téléphone, adresse électronique ;
- caractéristiques financières : date et référence unique du mandat, coordonnées IBAN - BIC, numéro de facture, distances parcourues, montant ;
- origine de la carte : CAM, SNCF ou carte Zou, carte Azur ;
- donnée d'identification électronique : code utilisateur ;
- données opérateurs : nom, prénom, numéro de carte sans contact, login d'accès à un poste, login d'accès au serveur, données d'horodatage ;
- données de traçabilité des utilisations : ID trajet (identifiant aléatoire attribué au déplacement), ID vélo (ou numéro du vélo), date et lieu de prise, date et lieu de dépose, durée, distance.

Les informations ont pour origine :

- l'intéressé, notamment par le biais de sa pièce d'identité et de la fiche d'inscription pour les nouveaux clients concernant l'identité, les adresses et coordonnées, les caractéristiques financières, l'origine de la carte, le code utilisateur ;
- la CAM ou ses partenaires dans le cadre de l'interopérabilité pour le numéro de carte sans contact ;
- la CAM pour le numéro client, le numéro de facture, les données opérateurs ;

- le prestataire de service pour les données de connexions au système et les données de traçabilité des utilisations.

La Commission considère que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## IV. Sur les droits des personnes concernées

- L'information des personnes concernées

Les clients sont informés de leurs droits par le biais d'une mention figurant dans les documents de collecte, par un affichage et par une mention particulière intégrée dans les conditions générales d'utilisation.

La Commission rappelle que les personnels de la CAM et du prestataire doivent également être expressément informés de leurs droits. A cet égard, elle demande au responsable de traitement de s'assurer de l'effectivité de cette information, et notamment, de mettre à jour les documents d'information rédigés à l'attention des opérateurs de la CAM.

Enfin, la Commission demande que seules les informations relatives au nom, prénom et adresse de l'utilisateur soient utilisées à des fins de prospection.

- Droits d'accès, de modification et de suppression

Les personnes peuvent exercer leur droit par un accès en ligne à leur dossier, par voie postale, par courrier électronique ou sur place aux bureaux de la CAM.

Une réponse est apportée à leur demande dans les 30 jours. Leurs droits de modification, mise à jour ou suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

## V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès aux informations

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les techniciens chargés de l'entretien des vélos et du système, tout accès, étant précisé que les données liées au prise et dépôt de vélos sont anonymes dans ce cas ;
- le personnel de la CAM chargés de la gestion des comptes clients en inscriptions, modification et mise à jour ;
- les responsables de la CAM : tout accès en considération des obligations de qualité et de sécurité des équipements mis à dispositions ;
- le prestataire de service localisé en France: tout accès pour maintenance.

La Commission relève que les accès sont dévolus dans le cadre des attributions des personnes selon leur affectation et leurs missions.

• Sur les destinataires

Les personnes ou organismes pouvant recevoir communication d'informations issues de ce traitement sont :

- l'établissement bancaire du responsable de traitement pour les prélèvements automatiques et qui reçoit l'identité de la personne concernée et les informations bancaires permettant d'opérer les prélèvements ;
- la Direction de la Sûreté Publique et les autorités compétentes en cas de déclaration de vol des véhicules, et reçoivent l'identité du client et les données de traçabilité du vélo déclaré perdu ou volé.

La Commission constate que ces destinataires sont habilités à recevoir communication des informations dont s'agit.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que la copie ou l'extraction d'information doit être chiffrée sur son support de réception.

Elle rappelle enfin que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du traitement.

VII. Sur les durées de conservation

D'après le responsable de traitement, les informations sont conservées :

- 3 mois après la fin de la relation contractuelle en ce qui concerne les informations des clients relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, aux caractéristiques financières, à l'origine de la carte, et à la donnée d'identification électronique ;
- la durée de l'accès accordé à un opérateur pour les «données opérateurs» ;
- 10 ans pour les données d'utilisation, à des fins de justification des facturations au client ;
- 10 ans pour les données de connexion au serveur, dans le cadre des obligations de preuve de qualité et de maintenance des véhicules mis à disposition par la CAM.

La Commission relève que les durées de conservation de ces deux dernières catégories d'informations sont excessives au regard de la finalité du traitement. Elle observe que ces données permettent de suivre les déplacements d'un usager et que les justifications avancées n'ont pas été juridiquement fondées.

Elle remarque que la forme nominative des données d'utilisation des usagers a pour intérêt de permettre la facturation des utilisations, et de disposer d'informations pouvant, le cas échéant, être nécessaires en cas de litiges. Elle note que les obligations de sécurité et d'entretien de la CAM ne nécessitent pas la conservation des informations des utilisateurs des vélos.

Elle relève que le délai de recours sur facturation fixé à 14 jours par les conditions générales d'utilisation. En outre, les délais d'action de l'abonné en cas de prélèvement dépassant le montant auquel il pouvait raisonnablement s'attendre, applicables au sein de l'espace européen des

paiements (SEPA) peuvent, selon le cas, s'étendre jusqu'à 13 mois suivant la date de débit. Aussi, la Commission estime que la forme nominative des informations relatives aux données d'utilisation des vélos en libre-service par un usager doit être supprimée treize mois à compter de la date de recouvrement de la facture par la CAM.

En tout état de cause, ces informations ne pourront être utilisées à d'autres fins que celle permettant la facturation ou la preuve d'une facturation correspondant à un service utilisé.

Toutefois, en cas de litige, elles pourront être conservées le temps nécessaire à sa résolution, par exemple en cas d'incident de paiement, de dégradation des équipements ou d'accident de la circulation.

Par ailleurs, la Commission relève que, conformément à l'article 80 du Code des Taxes sur le chiffre d'affaires, les factures doivent être conservées 6 ans par année comptable.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- les données permettant de connaître des trajets d'un usager ne peuvent être utilisées à des fins de surveillance ou de contrôle des personnes ;
- seules les informations relatives au nom, prénom et adresse de l'usager pourront être utilisées à des fins de prospection commerciale ;

Demande :

- que l'information des usagers soit modifiée afin de prévoir un consentement préalable à toute prospection commerciale par voie électronique, conformément à l'article 11 de la loi sur l'économie numérique ;
- de mettre à jour les documents d'information rédigés à l'attention des opérateurs de la CAM ;
- à être tenue destinataire d'un courrier visant à supprimer le traitement ayant pour finalité «suivi technique de l'expérimentation de stations de vélos électroniques en libre-service», mis en œuvre le 17 mai 2010 après avis favorable de la Commission par délibération n° 2010-16 ;
- que les durées de conservation soient modifiées comme développé précédemment ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Compagnie des Autobus de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi technique et facturation du système de vélos électriques en libre service».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du 7 février 2013 de la Compagnie des Autobus de Monaco (CAM) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi technique et facturation du système de vélos électriques en libre-service».*

Nous, la Compagnie des Autobus de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 992 du 16 février 2007 approuvant la convention, le cahier des charges et leurs annexes de la concession du service public pour l'exploitation du réseau de transport public urbain de voyageurs par autobus, et le renouvellement de ladite concession ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la délibération n° 2010-15 du 3 mai 2010 portant avis favorable à la mise en œuvre par la Compagnie des Autobus de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Assurer l'exploitation du système billettique du réseau urbain de Monaco», dénommé «Application billettique ERG» ;

Vu la délibération n° 2010-16 du 3 mai 2010 portant avis favorable sur le traitement automatisé de la CAM ayant pour finalité «Suivi technique de l'expérimentation de stations de vélos électriques en libre-service» ;

Vu la délibération n° 2011-54 du 4 juillet 2011 portant avis favorable à la mise en œuvre par la Compagnie des Autobus de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Participation à la billettique interopérable des Alpes Maritimes», dénommé «Lancement du contrat carte azur multimodale» ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2013-04 du 22 janvier 2013, intitulé : « suivi technique et facturation du système de vélos électriques en libre-service » ;

Décide :

la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

«suivi technique et facturation du système de vélos électriques en libre service»

• Le responsable de traitement est la Compagnie des Autobus de Monaco représentée par son Directeur d'exploitation,

• Le traitement automatisé a pour fonctionnalités.

• de permettre au client :

- de suivre ses utilisations facturées,
- de disposer d'un compte utilisateur en ligne,

• de permettre à la CAM :

- de créer une fiche client et d'établir la carte sans contact permettant la location des vélos,
- d'établir la facturation,
- de suivre des litiges,
- d'assurer le suivi technique du système d'information et la maintenance des vélos,
- d'évaluer les flux entre les stations permettant de gérer l'organisation des stations sur le territoire,
- de permettre la traçabilité des vélos au parc de stationnement en cas de non restitution, de vol ou de détérioration,
- d'établir des statistiques.

• Les personnes concernées sont les clients de la CAM ayant souscrit le service d'utilisation de vélos en libre-service en Principauté, les opérateurs de la CAM et le personnel du prestataire chargé du développement, de la maintenance et de la sécurité des systèmes ainsi que du suivi et de la maintenance des vélos.

Monaco, le 7 février 2013.

*Directeur d'Exploitation de la  
Compagnie des Autobus de Monaco (CAM)*

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

*Hôtel de Paris Salle Empire*

Le 24 février à 12 h,

«Les Brunchs musicaux» Concert de musique avec les musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

*Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo*

Le 3 mars à 11 h,

Concert symphonique sous la Direction de Markus Poschner, au programme : Mozart, Von Weber et Beethoven.

*Eglise St-Charles*

Le 24 février à 16 h,

Concert spirituel - au programme : Antonio Vivaldi, Alessandro Marcello, Johann Sebastian Bach et Tomaso Albinoni.

*Théâtre des Variétés*

Le 26 février à 20 h 30,

«Secret de Famille» - projection cinématographique «Quelques jours de la vie d'Oblomov» de Nikita Mikhalkov.

*Auditorium Rainier III*

Le 24 février à 15 h et le 26 février à 20 h,

Opéra lyrique «La Sonnambula» de Vincenzo Bellini sous la Direction d'Anonino Fogliani.

*Stade Nautique Rainier III*

Jusqu'au 3 mars,

Patinoire municipale - Kart sur glace.

*Grimaldi Forum*

Les 2 et 3 mars, Espace Ravel,

«Monaco anime game show», le salon des jeux vidéo, du manga, de l'animation, de la culture japonaise et des univers imaginaires.



**Expositions***Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Nouveau Musée National (Villa Paloma)*

Jusqu'au 12 mai 2013, de 10 h à 18 h,

Exposition «Monacopolis», architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

*Nouveau Musée National (Villa Sauber)*

Jusqu'au 30 décembre 2013, de 10 h à 18 h,

Exposition «Monacopolis», architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

*Galerie Carré Doré*

Le 22 février, de 13 h à 18 h,

«New technologies Art» par Konstantin Khudyakov.

Jusqu'au 4 mars, de 13 h à 18 h ,

Exposition de l'artiste Vito Giarrizzo.

Du 5 au 18 mars, de 13 h à 18 h,

Exposition «Fashion Art».

*Galerie l'Entrepôt*

Le 22 février de 15 h à 19 h,

Open des Artistes de Monaco 2013 - Concours sur le thème «Le Fait Divers».

Du 1<sup>er</sup> au 27 mars, de 15 h à 19 h,

Exposition de photographies sur le thème « Transparences » par Roger Bella.

**Sports***Monte-Carlo Golf club*

Le 3 mars,

Coupe S.V. Pastor - Greensome Medal.

Le 10 mars,

Challenge J-C. Rey - Stableford.

*Stade Louis II*

Le 22 février à 18 h 45,

Championnat de Football de Ligue 2 - AS Monaco FC - Havre AC.

Le 24 février,

XII<sup>e</sup> Coupe de SAS le Prince Albert II de Monaco - Tir à l'arc.

Le 2 mars à 17 h,

Championnat de Basket Nationale Masculine 1 : Monaco - Centre Federal BB.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a, avec toutes conséquences de droit :

Constaté la cessation des paiements de Franck HERVE exerçant le commerce à l'enseigne ARISTON, sis à Monaco, 39, avenue Princesse Grace,

Fixé provisoirement au 5 juillet 2012 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce ;

Monaco, le 14 février 2013.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la S.A.R.L. MONACO CONTACT exerçant le commerce sous l'enseigne BATILUX MONACO dont le siège social est sis 1, avenue de la Costa à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 30 mai 2012 ;

Nommé Mademoiselle Cyrielle COLLE, magistrat référendaire au Tribunal, en qualité de juge-commissaire ;

Désigné Madame Bettina RAGAZZONI, expert-comptable, en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 14 février 2013.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a, avec toutes conséquences de droit ;

Autorisé pour une durée de HUIT MOIS à compter du 13 février 2013 la poursuite d'activité de la société anonyme monégasque EDITIONS DU ROCHER, sous le contrôle du Syndic Christian BOISSON.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 14 février 2013.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la S.A.R.L. JFK MARINE PROTECT «MEDUSA PROTECT» dont le siège social est sis Quai Jean-Charles Rey Alveole n° 3 à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 30 janvier 2013 ;

Nommé M<sup>elle</sup> Cyrielle COLLE, magistrat référendaire au Tribunal, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 14 février 2013.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé pour une durée de HUIT MOIS à compter du 13 février 2013 la poursuite d'activité d'Arturo SALERNO exerçant le commerce sous l'enseigne «MICHELANGELO», sous le contrôle du syndic Christian BOISSON.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 14 février 2013.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la S.A.R.L. PLASTRADE, sise «Le Montaigne», 7 avenue de Grande-Bretagne à Monaco ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 14 février 2013.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. 3 PLUS conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Bettina RAGAZZONI dans la cessation des paiements susvisée.

Monaco, le 19 février 2013.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Florestan BELLINZONA, Juge au Tribunal de Première Instance, substituant Patricia HOARAU, Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, légalement empêchée, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. ADVANCED MOBILE CONCEPT, a renvoyé ladite S.A.R.L. ADVANCED MOBILE CONCEPT devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du vendredi 8 mars 2013.

Monaco, le 19 février 2013.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Florestan BELLINZONA, Juge au Tribunal de première instance, substituant Patricia HOARAU, légalement empêchée, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. ADVANCED MOBILE CONCEPT, a arrêté l'état des créances à la somme de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT EUROS TRENTE NEUF CENTIMES (99.980,39 euros).

Monaco, le 19 février 2013.

Etude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

«**MONTE CARLO INAS S.A.M.**»  
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 novembre 2012.

I.- Aux termes de trois actes reçus en brevet, les 15 juin 2012, 26 juin 2012 et 22 octobre 2012, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

**STATUTS**

ARTICLE PREMIER.

*Constitution - Dénomination*

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : «MONTE CARLO INAS S.A.M.».

ART. 2.

*Siège social*

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

*Objet social*

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'importation, l'exportation, la vente en gros, d'eau minérale et d'eau de source en bouteilles.

Et généralement, toutes opérations, commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

*Durée de la société*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

*Capital social - Actions*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €).

Il est divisé en CENT CINQUANTE MILLE (150.000) actions de UN EURO (1,00 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

## b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 6.

*Titres et cessions d'actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

## RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- aux ayants droit dans le cadre d'une succession ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, que sous réserve de l'exercice éventuel par l'un des actionnaires, d'un droit de préemption sur toute cession d'actions.

A cet effet, le projet de cession indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre

recommandée par l'actionnaire cédant au Conseil d'Administration, lequel informera les actionnaires selon les mêmes modalités dans un délai de huit (8) jours suivant la réception du projet de cession.

Les actionnaires souhaitant exercer leur droit de préemption disposeront d'un délai d'un mois à compter de la notification par le Conseil d'Administration pour notifier leur intention de se porter acquéreurs de l'intégralité des actions dont la cession est envisagée, au prix proposé, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Conseil d'Administration, au siège social.

Si plusieurs actionnaires exercent leur droit de préemption, les actions seront cédées à l'actionnaire l'ayant notifié le premier à la société, le cachet de la poste faisant foi de la date d'envoi, sauf accord entre les actionnaires concernés.

Si aucun actionnaire n'exprime sa volonté d'acquérir les actions au prix proposé, et si un ou plusieurs actionnaires représentant au moins dix pour cent (10%) du capital social manifestent leur volonté d'acquérir les actions tout en jugeant le prix proposé trop élevé, la procédure de cession sera suspendue et le prix sera déterminé selon les modalités suivantes. Il sera procédé à l'évaluation des actions par le Président de l'Ordre des Experts-comptables monégasques et, en cas d'indisponibilité ou de refus de ce dernier, par un expert nommé d'un commun accord entre l'actionnaire cédant et le Conseil d'Administration et à défaut d'accord par le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Dans les dix jours de la notification de l'évaluation le Conseil d'Administration, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder devra notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au Conseil d'Administration. L'actionnaire cédant pourra soit revenir sur sa décision et conserver ses actions, soit persister dans sa volonté de céder ses actions.

Si l'actionnaire persiste dans son intention de céder les actions, le ou les actionnaires ayant manifesté leur volonté d'acquérir les actions se porteront acquéreurs :

- soit à la valeur fixée par l'expert si elle correspond au prix déterminé par l'actionnaire cédant ;
- soit à la valeur fixée par l'expert majorée de vingt pour cent (20%), si cette valeur est inférieure au prix fixé par l'actionnaire cédant, sans toutefois que le prix de cession puisse excéder le prix initialement fixé par l'actionnaire cédant ;
- soit au prix fixé par l'actionnaire cédant majoré de vingt pour cent (20%), si la valeur fixée par l'expert est supérieure au prix fixé par l'actionnaire cédant, sans toutefois que le prix de cession puisse excéder la valeur déterminée par l'expert.

Si à l'expiration du délai d'un mois suivant la notification par l'actionnaire cédant de sa volonté de poursuivre la cession, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était

pas effectivement réalisé par le (ou les) actionnaires(s) ayant manifesté leur volonté d'acquérir les actions, la cession souhaitée par le cédant pourrait alors intervenir en faveur du cessionnaire proposé :

- pour la totalité des actions si aucune cession n'a été régularisée au profit d'un ou plusieurs actionnaires, ou
- dans la limite des actions restant à céder si des cessions sont intervenues.

A défaut d'exercice du droit de préemption, la cession projetée peut être réalisée, mais uniquement aux conditions et prix indiqués dans la notification du projet de cession.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation.

Les adjudicataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit, lequel répercutera cette notification à tous les actionnaires.

En cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation. Le Président du Conseil d'Administration répercutera cette notification à tous les actionnaires.

Les adjudicataires et donataires sont soumis au droit de préemption des autres actionnaires, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par l'un des actionnaires, les adjudicataires ou donataires demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.»

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations*

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

##### *Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années maximum, les premiers administrateurs étant nommés pour un an. La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Par exception, le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du premier exercice.

Tout membre sortant est rééligible.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, ou toute autre cause et en général quand le nombre d'administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 9.

*Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

*Délibérations du Conseil d'Administration*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur la convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective ou la représentation, tant par visioconférence que par mandataire, de la totalité des administrateurs ;

b) sur convocation écrite à la présence effective du tiers et la représentation, tant par visioconférence que par mandataire, de la moitié au moins des administrateurs.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs. Dans le cas où certains administrateurs participent à la réunion par des moyens de visioconférence, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté et qui sont décomptés comme effectivement présents pour les calculs de quorum et de majorité. Le procès-verbal est signé par le ou les administrateurs présents ou représentés au lieu de réunion et ratifié par les autres au plus tard lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les administrateurs peuvent également participer aux délibérations au moyen de tout procédé de communication à distance approprié. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté, qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 11.

*Commissaires aux comptes*

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

*Assemblées générales  
Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

*Procès-verbaux - registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant. Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, le quorum la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.

*Exercice social*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mil treize.

ART. 14.

*Répartition des bénéfices ou des pertes*

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice sera à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## ART. 15.

*Perte des trois quarts du capital*

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 16.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

## ART. 17.

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 18.

*Approbation gouvernementale - Formalites*

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le Journal de Monaco ;
- et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent des actes en brevet des 15 juin 2012, 26 juin 2012 et 22 octobre 2012, ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, n° 2012-685 du 15 novembre 2012.

III. - Les brevets originaux des statuts, susvisés, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du 7 février 2013.

Monaco, le 22 février 2013.

*Le Fondateur.*

Etude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

«**MONTE CARLO INAS S.A.M.**»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONTE CARLO INAS S.A.M.», au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social à Monaco, tels qu'ils résultent des actes reçus, en brevet, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, les 15 juin 2012, 26 juin 2012 et 22 octobre 2012, et déposés au rang de ses minutes, avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, par acte en date du 7 février 2013 ;



2) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 février 2013 ;

3) Dépôt, au rang des minutes du notaire soussigné, le 7 février 2013, du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de ladite société, tenue le 7 février 2013 ;

ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 19 février 2013.

Monaco, le 22 février 2013.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

---

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**dénommée**  
**«ART EXPERT CONSULTING»**

**DISSOLUTION**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 23 novembre 2012, il a été constaté la réunion entre les mains de Madame Karine REGOTTAZ, administrateur de société, demeurant à Monaco, 16 ter, boulevard de Belgique, épouse de Monsieur Gérard BORGIA, de toutes les parts de la S.A.R.L. ART EXPERT CONSULTING et la dissolution de la société.

Une expédition de l'acte a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 15 février 2013.

Monaco, le 22 février 2013.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 février 2013, M. Ottavio FABBRI, commerçant, domicilié 27, avenue des Papalins, à Monaco, a cédé à,

M. Robert ZEHIL, domicilié «Europa Résidence», Place des Moulins, à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur des parties d'immeuble dépendant de l'immeuble «PARK PALACE» sis 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, comprenant :

- un local sis au r-d-c dudit immeuble, lot 784 (n° de commercialisation 754) ;
- ainsi qu'un garage sis au 3<sup>ème</sup> s-s, lot 166 (n° de commercialisation 34).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 février 2013.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«ROCAMED»**  
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 des arrêtés de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 29 novembre 2012 et 1<sup>er</sup> février 2013.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 octobre 2012 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

**ARTICLE PREMIER.**  
*Forme de la société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

**ART. 2.**  
*Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- La conception, le développement, y compris clinique, la fabrication, la mise sur le marché, la commercialisation, l'importation, l'exportation et la représentation de dispositifs médicaux à usage unique et de matériels et équipements chirurgicaux à l'exclusion des médicaments et produits cosmétiques.

- Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

## ART. 3.

*Dénomination*

La dénomination de la société est «ROCAMED».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

## ART. 4.

*Siège social*

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

## TITRE II

*APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS*

## ART. 6.

*Apport*

Il est fait apport à la société d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

## ART. 7.

*Capital social*

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros, divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT (100) euros chacune, numérotées de UN à MILLE CINQ CENT, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 8.

*Modification du capital social*

## a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéficiaires, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéficiaires ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

## B) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

## ART. 9.

*Libération des actions*

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de cinq pour cent (5%) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

## ART. 10.

*Forme des actions*

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 11.

*Cession et transmission des actions*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Toutefois les cessions s'opèrent librement, et dans la limite d'une action, au profit de toute personne physique ou morale candidat à un poste d'administrateur et devant être titulaire d'action, conformément à l'article 13 ci-dessus, la cession devant alors intervenir sous condition, à peine de résolution de plein droit, de sa nomination en qualité d'Administrateur dans le délai de trois mois du jour de l'acte.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la Société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité ;
- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces sus-visées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 12.

*Droits et obligations attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Toutefois, celui des deux qui n'exerce pas le droit de vote peut participer à l'assemblée avec voix consultative.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

*ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

ART. 13.

*Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'assemblée générale ordinaire n'a pas été tenue à cette date.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action.

ART. 14.

*Bureau du Conseil*

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

## ART. 15.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites par courrier électronique ou tout moyen écrit adressé à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale, et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les Administrateurs peuvent également participer à celle-ci par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations sans toutefois que le nombre d'administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

## ART. 16.

*Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 17.

*Délégation de pouvoirs*

Le Conseil peut déléguer, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

## ART. 18.

*Signature sociale*

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

## ART. 19.

*Conventions entre la société et un administrateur*

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

## TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

## ART. 20.

*Commissaires aux comptes*

Deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

## TITRE V

*ASSEMBLEES GENERALES*

## ART. 21.

*Assemblées générales*

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

*Convocations des assemblées générales*

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

En cas de démembrement de propriété, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont convoqués à toute assemblée même si un seul d'entre eux a voix délibérative.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique, adressé à chacun des actionnaires ou par insertion dans le Journal de Monaco.

Chaque actionnaire est tenu, dès qu'il acquiert cette qualité, de communiquer par écrit à la société l'adresse électronique à laquelle il accepte que toute convocation, en qualité d'actionnaire ou d'administrateur, lui soit adressée. Toute convocation est valablement effectuée à cette adresse tant que la société n'a pas reçu de l'actionnaire concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, notification de la nouvelle adresse électronique à laquelle devra être adressée toute convocation.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

*Ordre du jour*

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

*Accès aux assemblées - Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

*Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

*Quorum - Vote - Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

*Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil

d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

*Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

*Droit de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.



TITRE VI  
*COMPTE ET AFFECTATION  
OU REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 30.  
*Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre deux mille treize.

ART. 31.  
*Inventaire - Comptes - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.  
*Fixation - Affectation et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII  
*DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION*

ART. 33.  
*Dissolution - Liquidation*

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

*CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE*

ART. 35.

*Formalités à caractère constitutif*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;
- que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;
- qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36.

*Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêtés de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 29 novembre 2012 et 1<sup>er</sup> février 2013.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation des arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire sus-nommé, par acte du 12 février 2013.

Monaco, le 22 février 2013.

*La Fondatrice.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
«**ROCAMED**»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—  
Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ROCAMED», au capital de 150.000 € et avec siège social «Le Copori», 9, avenue Albert II à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 24 octobre 2012, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 12 février 2013 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 12 février 2013 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 12 février 2013 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (12 février 2013) ;

ont été déposées le 22 février 2013 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 février 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**«SERICOM»**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque «SERICOM» ayant son siège 14, avenue Crovetto Frères, à Monaco ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

«ART. 3.

La société a pour objet dans la Principauté et à l'étranger :

- la fabrication, l'achat, l'installation, la réparation, la vente en gros et demi-gros, la location de containers, matériel et outillage, engin de travaux publics, avec ou sans conducteur ;
- le transport routier public de marchandises et de matériels, l'enlèvement de containers et de tous déblais ;

et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2013.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 15 février 2013.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 22 février 2013.

Monaco, le 22 février 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**«SOCIETE ANONYME DE LA  
BOUCHERIE PARISIENNE»**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque «SOCIETE ANONYME DE LA BOUCHERIE PARISIENNE» ayant son siège 4, boulevard de France, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui devient :

«ART. 2.

La société a pour objet :

commerce de boucherie charcuterie rôtisserie, volailles, confection de plats cuisinés sur place ; vente au détail de produits surgelés, boîtages légumes et conserves d'accompagnement, garnitures et divers fournis par maisons spécialisées.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 février 2012.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 15 février 2013.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 22 février 2013.

Monaco, le 22 février 2013.

Signé : H. REY.

—  
**COM & PRO INTERNATIONAL S.A.R.L.**

—  
**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

—  
Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 octobre 2012, enregistré à Monaco le 22 octobre 2012, folio 194 V, case 1, et d'un avenant en date du 10 décembre

2012, enregistré à Monaco le 14 décembre 2012, folio 103 R, case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «COM & PRO INTERNATIONAL S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte de structure internationales :

- toutes activités en matière de marketing, études et recherches de marchés, de circuits de distribution, de nouveaux produits ;
- négociation de contrats et commissions sur contrats négociés ;
- toutes activités de promotion et de communication se rapportant à l'activité principale,
- et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 47, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Maria BOLOGNA, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 février 2013.

Monaco, le 22 février 2013.

---

### APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte du 18 octobre 2012, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «COM & PRO INTERNATIONAL S.A.R.L.», Madame Maria BOLOGNA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 47, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 22 février 2013.

---

### S.A.R.L. HADES

#### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 décembre 2011, enregistré à Monaco le 13 décembre 2011, folio Bd 161 V, case 5 et un avenant en date du 30 mars 2012, enregistré à Monaco le 3 avril 2012, folio Bd 19 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. HADES».

Objet : «La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

la gestion de surfaces à usage de bureau et de réunion et leurs locations équipées avec fourniture de prestations annexes, notamment accueil, secrétariat, traduction, interprétariat, fournitures de bureau et tous services d'assistance administrative ;

la création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la concession et la cession de marques, licences, brevets, dessins et modèles, concernant les activités déployées par la société ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières en rapport avec le présent objet social».

Durée : 50 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 33, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Michel MONFORT, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 février 2013.

Monaco, le 22 février 2013.

---

### LES PRODUITS DE LA BONNE TABLE

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 11, avenue Saint Michel - Monaco

#### CESSION DE PARTS MODIFICATION DE GERANCE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 15 octobre 2012, Messieurs D'IGNAZIO Andréa, PIGHI Massimiliano, BREGLIANO Pietro, FILIPPI Giuliano et

BONINI Diego ont cédé respectivement la totalité des 100 parts sociales leur appartenant dans le capital social de la société «S.A.R.L. LES PRODUITS DE LA BONNE TABLE».

Comme conséquence desdites cessions, le capital social se trouve reparti comme suit :

- |                        |   |
|------------------------|---|
| a/ M. BONINI Diego     | propriétaire de 10 parts numérotées de 1 à 10   |
| b/ M. FILIPPI Giuliano | propriétaire de 70 parts numérotées de 11 à 80  |
| c/ M. D'IGNAZIO Andréa | propriétaire de 20 parts numérotées de 81 à 100 |

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts.

Aux termes de ce même acte, les associés ont pris acte de la démission de Monsieur D'IGNAZIO Andréa de ses fonctions de gérant et ont décidé de nommer en remplacement : Monsieur BONINI Diego.

Monaco, le 22 février 2013.

---

### **S.A.R.L. ELECTRONIC MEDIA**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

#### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 16 janvier 2013, enregistré à Monaco le 23 janvier 2013, F° Bd 122 R, case 2, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 20, avenue de Fontvieille à Monaco au 37, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 février 2013.

Monaco, le 22 février 2013.

### **S.A.R.L. MATRIX MARINE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 5, impasse de la Fontaine - Monaco

#### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 27 décembre 2012, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 5, impasse de la Fontaine au 16, rue des Orchidées à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 février 2013.

Monaco, le 22 février 2013.

---

### **ENERGREEN MANAGEMENT**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 30.000 euros  
Siège social : 5 bis, avenue Princesse Alice - Monaco

#### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 22 janvier 2013, les associés ont décidé de transférer le siège social au 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée citée ci-dessus, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 février 2013.

Monaco, le 22 février 2013.

---

### **ASSOCIATION**

#### **ROTARY CLUB DE MONACO**

#### **NOUVEAU SIEGE SOCIAL**

Nouvelle adresse : Hôtel Méridien Beach Plaza, 22, avenue Princesse Grace 98000 Monaco.

---

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 février 2013
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.730,93 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.277,75 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.694,33 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,86 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.790,19 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.620,77 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.036,11 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.030,18 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.484,61 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.301,93 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.273,34 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	950,89 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	918,46 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.337,92 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.210,24 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.303,95 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	892,82 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.220,87 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	384,45 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.021,90 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.130,95 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.921,44 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.666,12 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.031,61 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	690,69 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.295,52 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.257,40 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.160,53 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	52.591,85 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	532.432,04 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	974,56 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.026,15 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.083,66 EUR

---

---

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	
CFM Environnement	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	
Développement Durable				

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 février 2013
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	571,05 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.873,53 EUR

---

---

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---

*imprimé sur papier 100% recyclé*

